

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 405/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la surveillance communautaire des importations de houille originaire de pays tiers <sup>(1)</sup>** ..... 1
- Règlement (CE) n° 406/2003 de la Commission du 5 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- ★ **Règlement (CE) n° 407/2003 de la Commission du 4 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1314/2002 en ce qui concerne les transferts autorisés entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde** ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 408/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1148/2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 409/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2879/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers** ..... 14
- Règlement (CE) n° 410/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 953/2002 et portant à 58 081 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 411/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable** ..... 18
- Règlement (CE) n° 412/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 19
- Règlement (CE) n° 413/2003 de la Commission du 5 mars 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz ..... 21

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- \* **Règlement (CE) n° 414/2003 de la Commission du 5 mars 2003 modifiant pour la quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil ..... 24**
- 

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

- \* **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine ..... 26**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 405/2003 DU CONSEIL**  
**du 27 février 2003**  
**relatif à la surveillance communautaire des importations de houille originaire de pays tiers**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 284,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est devenue de plus en plus dépendante de ses approvisionnements externes en sources d'énergie primaire. Conformément au livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique», adopté par la Commission le 29 novembre 2000, 50 % des besoins de la Communauté en énergie sont actuellement couverts par des importations, et près de 70 % le seront d'ici à 2030 si la tendance actuelle se confirme.
- (2) La diversification des fournisseurs et des sources énergétiques est un facteur clé de la sécurité d'approvisionnement énergétique. Il est donc essentiel que la Communauté dispose d'un système de surveillance des importations de houille originaire de pays tiers.
- (3) Le traité CECA et les dispositions prises pour son application, notamment la décision 77/707/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil du 7 novembre 1977, concernant une surveillance communautaire des importations de houille originaire de pays tiers <sup>(1)</sup>, sont venus à expiration le 23 juillet 2002.
- (4) La décision n° 341/94/CECA de la Commission, du 8 février 1994, portant application de la décision n° 3632/93/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère <sup>(2)</sup>, qui permet à la Commission de déterminer le prix du charbon en provenance des pays tiers destiné à l'approvisionnement des hauts fourneaux et de recueillir dans ce cadre les informations essentielles concernant les achats de charbon, de charbon à coke ou de cokes en provenance des pays tiers, est également venue à expiration le 23 juillet 2002.

- (5) L'information sur les prix indicatifs de houille provenant de pays tiers destinée à la production d'électricité et de houille destinée à la sidérurgie est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment pour le contrôle des aides d'État accordées au secteur houiller communautaire.
- (6) Il est dès lors souhaitable d'instituer une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement externe en houille et les prix indicatifs de la houille importée destinée à la production d'électricité et de la houille destinée à la sidérurgie.
- (7) Cette procédure exige que l'on examine régulièrement les informations, globalisées, émanant des États membres relatives aux coûts d'approvisionnement externe en houille et aux prix de la houille provenant de pays tiers destinée à la production d'électricité et à la sidérurgie. Les informations recueillies doivent permettre de comparer l'évolution des coûts et les prix à l'importation de houille pratiqués dans la Communauté.
- (8) Conformément à la pratique actuelle, les États membres devraient continuer de communiquer à la Commission, les prix de la houille provenant de pays tiers. Les États membres peuvent maintenir leur système actuel ou créer de nouvelles procédures pour la collecte des données.
- (9) Les informations recueillies et les résultats des analyses effectuées par la Commission doivent, après consultation entre les États membres et la Commission, faire l'objet, au niveau communautaire, d'une publication destinée à assurer la transparence du marché sans que l'on puisse pour autant en déduire de données spécifiques d'importation ou d'identifier des entreprises déterminées.
- (10) La Commission, si elle relève des anomalies ou des incohérences dans les chiffres qui lui sont communiqués, doit pouvoir obtenir d'autres informations de la part de l'État membre concerné.
- (11) Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés et pour déterminer son action propre dans les conditions prévues dans le traité, la Commission effectue une étude permanente de l'évolution des marchés des combustibles solides et des tendances en matière de prix.

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 16.11.1977, p. 11. Décision modifiée par la décision 85/161/CECA (JO L 63 du 2.3.1985, p. 20).

<sup>(2)</sup> JO L 49 du 19.2.1994, p. 1.

(12) La Commission doit publier les études et les informations recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement sans que l'on puisse pour autant en déduire de données spécifiques d'importation ou d'identifier des entreprises déterminées. Il est nécessaire qu'elle précise les modalités de cette communication.

(13) Le présent règlement devrait s'appliquer rétroactivement à compter de la date d'expiration du traité CECA afin que l'on puisse tirer pleinement profit de ses dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement instaure un système de surveillance des importations de houille originaire des pays tiers.

#### *Article 2*

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives aux importations de houille et aux prix à l'importation de produits houillers destinés à la production d'électricité et à la sidérurgie de la Communauté.

Ces informations résultent de la globalisation des données reçues conformément à l'article 4 et sont présentées de manière à fournir une image aussi fidèle que possible du marché houiller de la Communauté.

#### *Article 3*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «importations de houille» toute quantité de produits houillers originaires de pays tiers qui pénètre sur le territoire douanier de la Communauté à des fins autres que de transit et destinée à la production d'électricité ou à l'alimentation des fours à coke hauts fourneaux d'un État membre;
- b) «prix à l'importation» le prix franco frontière des produits houillers qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté, exprimé en tonnes d'équivalent charbon (tec) dans le cas de la houille destinée aux centrales thermiques et en qualité standard dans le cas de la houille destinée aux fours à coke.

#### *Article 4*

Toute personne ou entreprise qui importe en provenance d'un pays tiers un des produits houillers visés à l'article 5 communique à l'État membre dans lequel elle est établie les données de cette importation.

Toute importation fractionnée en plusieurs lots pour des raisons de transport doit être considérée comme une importation unique si elle est effectuée à prix unique.

Lorsqu'une importation d'un même produit est déclarée comme étant fractionnée en plusieurs lots à des prix différents, les lots font chacun l'objet d'une déclaration.

#### *Article 5*

1. Doivent figurer parmi les données de toute importation de produits houillers dans un État membre:

- a) la désignation du produit houiller;
- b) la quantité, exprimée en tonnes, ainsi que, dans le cas du charbon vapeur, son pouvoir calorifique moyen bas;
- c) dans le cas du charbon à coke visé au paragraphe 2, point b), le pourcentage de cendres, d'humidité et de matières volatiles ainsi que la teneur en soufre;
- d) le prix effectivement payé.

2. Des données sont fournies sur les produits houillers suivants:

- a) houille pour la production d'électricité ou pour la production combinée d'électricité et de chaleur;
- b) charbon à coke pour l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie;

3. Les États membres peuvent demander à leurs services des douanes les informations nécessaires pour remplir les obligations qui découlent du présent règlement.

#### *Article 6*

Les informations que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission en vertu de l'article 2 sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque période de six mois au maximum. Ces informations résultent, pour chaque type de produit houiller, de la globalisation des données que les États membres reçoivent des personnes ou des entreprises. Pour chacun des produits houillers, les informations comprennent:

- a) les tonnages et les caractéristiques d'harmonisation énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c);
- b) les prix à l'importation.

#### *Article 7*

La Commission, sur la base des informations recueillies en application du présent règlement, publie sous une forme appropriée:

- a) chaque semestre, les prix, globalisés au niveau communautaire, de l'ensemble des importations de la houille destinée à la production d'électricité ou à la production combinée d'électricité et de chaleur, hors droits et taxes;
- b) chaque semestre, les prix, globalisés au niveau communautaire, de l'ensemble des importations de charbon à coke pour hauts fourneaux, hors droits et taxes;
- c) au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur le marché des combustibles solides dans la Communauté concernant l'année antérieure et une perspective du marché pour l'année en cours.

*Article 8*

Les États membres et la Commission se consultent à des intervalles réguliers à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Ces consultations portent notamment sur les communications visées aux articles 6 et 7.

Des consultations ont lieu avec des organisations internationales et avec des pays tiers ayant mis en place des mécanismes d'informations analogues.

*Article 9*

Toutes les informations reçues par la Commission en application du présent règlement sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>.

Les États membres peuvent ne pas communiquer des informations détaillées qui ont trait à des entreprises données.

*Article 10*

Si la Commission relève, dans les informations qui lui sont communiquées par les États membres, des anomalies ou des incohérences, elle peut demander aux États membres de lui communiquer des détails sur les méthodes de calcul ou d'évaluation sur lesquelles se fondent les informations globalisées.

*Article 11*

La Commission arrête les dispositions d'application du présent règlement en ce qui concerne la forme, la teneur et toutes les autres caractéristiques des communications prévues à l'article 2.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 24 juillet 2002 et expire le 31 décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHRISOCHOÏDIS

---

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

**RÈGLEMENT (CE) N° 406/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 5 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                            | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                         | 052                                | 109,4                              |
|                                    | 204                                | 76,2                               |
|                                    | 212                                | 124,2                              |
|                                    | 624                                | 138,6                              |
|                                    | 999                                | 112,1                              |
| 0707 00 05                         | 052                                | 76,4                               |
|                                    | 068                                | 135,6                              |
|                                    | 204                                | 82,8                               |
|                                    | 220                                | 209,9                              |
|                                    | 628                                | 151,4                              |
| 0709 10 00                         | 999                                | 131,2                              |
|                                    | 220                                | 101,1                              |
|                                    | 999                                | 101,1                              |
| 0709 90 70                         | 052                                | 106,1                              |
|                                    | 204                                | 134,3                              |
|                                    | 999                                | 120,2                              |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052                                | 71,6                               |
|                                    | 204                                | 44,1                               |
|                                    | 212                                | 56,4                               |
|                                    | 220                                | 38,0                               |
|                                    | 624                                | 60,0                               |
| 0805 50 10                         | 999                                | 54,0                               |
|                                    | 052                                | 58,6                               |
|                                    | 600                                | 60,8                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 999                                | 59,7                               |
|                                    | 039                                | 115,6                              |
|                                    | 388                                | 105,0                              |
|                                    | 400                                | 88,8                               |
|                                    | 404                                | 96,6                               |
|                                    | 512                                | 85,8                               |
|                                    | 524                                | 75,1                               |
|                                    | 528                                | 92,5                               |
|                                    | 720                                | 101,4                              |
|                                    | 728                                | 107,5                              |
| 999                                | 96,5                               |                                    |
| 0808 20 50                         | 388                                | 76,3                               |
|                                    | 400                                | 105,7                              |
|                                    | 512                                | 64,7                               |
|                                    | 528                                | 66,9                               |
|                                    | 720                                | 58,6                               |
|                                    | 999                                | 74,4                               |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 407/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 4 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1314/2002 en ce qui concerne les transferts autorisés entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le paragraphe 6 du mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant les arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994 et approuvé par la décision 96/386/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, dispose qu'un accueil favorable devrait être réservé à certaines demandes, présentées par la République de l'Inde, de «facilités exceptionnelles» au moment de la fixation des contingents applicables à ces produits.
- (2) Dans son règlement (CE) n° 1314/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2253/2002 <sup>(5)</sup>, la Commission a fait droit à la demande présentée par la République de l'Inde le 17 mai 2002.
- (3) Le 7 novembre 2002, la République de l'Inde a présenté une demande de révision des transferts autorisés par le règlement (CE) n° 1314/2002. La Commission a fait droit à cette demande dans son règlement (CE) n° 2253/2002.
- (4) La République de l'Inde a introduit, le 7 février 2003, une demande de révision des transferts autorisés par le règlement (CE) n° 2253/2002, afin de transformer le transfert de 718 448 kilogrammes en faveur de la caté-

gorie 1 en un transfert de 508 448 kilogrammes en faveur de la catégorie 8 et de 210 000 kilogrammes en faveur de la catégorie 5. Il conviendrait, pour des raisons de clarté, de proposer une version consolidée des flexibilités exceptionnelles qui sont accordées.

- (5) Les transferts ainsi modifiés et sollicités par la République de l'Inde s'appliquent à l'année contingente 2002. Ils se situent dans les limites des dispositions de flexibilité définies dans le règlement (CEE) n° 3030/93.
- (6) Il y a donc lieu de faire droit à la demande de révision. Le règlement (CE) n° 1314/2002 devrait par conséquent être modifié.
- (7) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» créé par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1314/2002 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2003.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 28.1.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 153 du 27.6.1996, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO L 192 du 20.7.2002, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 343 du 18.12.2002, p. 11.



## ANNEXE

| 664 INDE |           |        |             | AJUSTEMENT    |                    |                    |        |   |                       |
|----------|-----------|--------|-------------|---------------|--------------------|--------------------|--------|---|-----------------------|
| Groupe   | Catégorie | Unité  | Limite 2002 | Niveau ajusté | Quantité en unités | Quantité en tonnes | %      | Flexibilité                               | Nouveau niveau ajusté |
| «IA      | 1         | kg     | 43 723 000  | 46 783 610    | 281 552            | 281 552            | 0,6    | Transfert à partir de la catégorie 3      | 47 065 162            |
| IA       | 3         | kg     | 33 347 000  | 34 019 980    | - 7 500 000        | - 7 500            | - 22,5 | Transfert aux catégories 1, 4, 5, 6, 7, 8 | 26 519 980            |
| IB       | 4         | pièces | 81 019 000  | 84 350 769    | 19 440 000         | 3 000              | 24,0   | Transfert à partir de la catégorie 3      | 103 790 769           |
| IB       | 5         | pièces | 44 334 000  | 45 608 334    | 3 216 300          | 710                | 7,3    | Transfert à partir de la catégorie 3      | 48 824 634            |
| IB       | 6         | pièces | 11 225 000  | 11 295 930    | 4 400 000          | 2 500              | 39,2   | Transfert à partir de la catégorie 3      | 15 695 930            |
| IB       | 7         | pièces | 71 078 000  | 71 196 071    | 2 775 000          | 500                | 3,9    | Transfert à partir de la catégorie 3      | 73 971 071            |
| IB       | 8         | pièces | 52 036 000  | 55 678 520    | 2 338 861          | 508 448            | 4,5    | Transfert à partir de la catégorie 3      | 58 017 381»           |

**RÈGLEMENT (CE) N° 408/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1148/2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités d'application des contrôles de conformité aux normes de commercialisation tant pour les produits destinés à être consommés sur le marché intérieur que pour les produits exportés.
- (2) Il est nécessaire d'établir clairement que les opérateurs offrant des garanties suffisantes de conformité et bénéficiant, par conséquent, de dispositions spécifiques au stade de l'exportation ne sont pas nécessairement ceux qui ont procédé au conditionnement des produits. En effet, certains opérateurs présentant de telles garanties, par exemple des grossistes, pratiquent des opérations de réexpédition et réexportation après auto-contrôle sans disposer nécessairement d'installations d'emballage. Par ailleurs, aux fins de clarification, une mention «auto-contrôle» doit être ajoutée dans le certificat délivré à l'exportation dans le cas où les services de contrôle n'ont pas procédé eux-mêmes au contrôle physique des marchandises.
- (3) Il est opportun de concentrer les contrôles réalisés par les États membres au stade de l'importation sur les lots et expéditions qui présentent les risques les plus élevés de non-conformité aux normes de commercialisation. Il est souhaitable à cet effet que les États membres établissent des critères selon lesquels ces risques seront évalués, ainsi que des modalités selon lesquelles les contrôles pourront être assouplis lorsque les risques de non-conformité sont faibles. Aux fins d'harmonisation des pratiques de contrôles des différents États membres, il est opportun que la Commission établisse des lignes directrices communes à ce sujet.
- (4) Les lots accompagnés de certificats de conformité établis par des pays tiers dont les contrôles font l'objet d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 1148/2001 présentent de moindres risques de non-conformité que les lots et expéditions qui ne sont pas accompagnés par de tels certificats. La proportion des lots et expéditions contrôlés doit donc être substantiellement moindre que pour des marchandises qui ne sont pas accompagnées par un tel certificat. Il y a également lieu de s'assurer dans ce cas que, étant donné la proportion

moindre de contrôle et les frais de contrôle déjà générés dans les pays tiers d'origine, d'éventuelles redevances perçues par les États membres à cet effet soient inférieures aux redevances perçues dans le cadre du régime général de contrôle à l'importation et proportionnées aux contrôles réalisés.

- (5) Il est opportun de prévoir des dispositions complémentaires lorsque les opérateurs souhaitent procéder à la remise en conformité des marchandises dans un autre État membre que celui dans lequel a été constatée la non-conformité desdites marchandises, ainsi que dans le cas où il n'est plus possible de remettre les marchandises en conformité.
- (6) De nombreux emballages, préimprimés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et faisant figurer les mentions prévues par le règlement (CEE) n° 2251/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 766/97 <sup>(6)</sup>, sont encore disponibles en stocks chez certains opérateurs. Il est opportun d'allonger de six mois la période pendant laquelle ces emballages peuvent encore être utilisés.
- (7) Les méthodes de contrôle prévues par l'annexe IV du règlement (CE) n° 1148/2001 doivent être mises à jour, notamment pour tenir compte des pratiques spécifiques aux fruits à coque et des modes de contrôle de l'état de maturité des fruits et légumes.
- (8) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1148/2001 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1148/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est supprimé;
  - b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
 

«1 bis. Les États membres peuvent appliquer le régime prévu au deuxième alinéa aux opérateurs qui remplissent les conditions suivantes:

    - a) ils offrent des garanties suffisantes d'un taux de conformité constant et élevé des fruits et légumes qu'ils commercialisent;
    - b) ils disposent de préposés au contrôle qui ont reçu une formation agréée par l'État membre;

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 219 du 4.8.1992, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 112 du 29.4.1997, p. 10.

- c) ils s'engagent à procéder à un contrôle de conformité des marchandises qu'ils commercialisent;
- d) ils s'engagent à tenir un registre contenant un relevé de toutes les opérations de contrôle qu'ils ont effectuées.

Pour ces opérateurs, les États membres peuvent fixer, pour chaque catégorie d'opérateur concernée et selon une analyse de risques, une proportion minimale d'expéditions et de quantités qui feront l'objet d'un contrôle de conformité par l'organisme de contrôle compétent au stade de l'exportation. Cette proportion devra être suffisante pour assurer le respect de la réglementation communautaire. Au cas où ces contrôles font apparaître des irrégularités significatives, les organismes de contrôle augmentent la proportion d'expéditions et de quantités contrôlées auprès des opérateurs concernés.»

- c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Dans le cas où, conformément au paragraphe 1 bis, les lots concernés par le certificat de conformité n'ont pas été soumis à un contrôle de conformité par l'organisme de contrôle compétent au stade de l'exportation, la mention "auto-contrôle (article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1148/2001)" doit figurer dans la case 13 (Observations) du certificat.»
- 2) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:  
«4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, dans le cas où l'organisme de contrôle compétent au stade de l'importation estime que les risques de non-conformité pour certains lots sont faibles, il peut ne pas effectuer le contrôle de conformité de ces lots. Il communique à l'autorité douanière une déclaration à cet effet pourvue du cachet de l'organisme ou informe de toute autre manière cette dernière, qui peut alors procéder au dédouanement.  
En vue de l'application du premier alinéa, l'organisme de contrôle fixe au préalable les critères d'évaluation des risques de non-conformité ainsi que, selon une analyse de risques, pour chaque type d'importation qu'il aura défini, des proportions minimales d'expéditions et de quantités qui feront l'objet d'un contrôle de conformité par l'organisme de contrôle compétent au stade de l'importation. En tout état de cause, toute proportion fixée au titre du présent paragraphe doit être substantiellement plus élevée que celles appliquées au titre de l'article 7, paragraphe 5.

4 bis. Aux fins d'améliorer l'uniformité d'application du paragraphe 4 dans les États membres, la Commission élabore des lignes directrices communes pour son application. L'autorité de coordination communique sans délai à la Commission les conditions d'application du présent paragraphe, y compris les critères et les proportions minimales mentionnées au paragraphe 4, deuxième alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces conditions.»

- 3) À l'article 7, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Dans le cas où l'État membre perçoit une redevance pour couvrir les frais occasionnés par les contrôles de conformité mentionnés au présent paragraphe, cette redevance doit être fixée à un niveau tel qu'il reflète la proportion d'expéditions et de quantités contrôlées moins élevée pour ces contrôles que pour ceux mentionnés à l'article 6.»
- 4) À l'article 9, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:  
«Si un organisme de contrôle accède à la demande d'un opérateur de remettre les marchandises en conformité dans un autre État membre que celui où le contrôle concluant à leur non-conformité a été réalisé, les États membres concernés prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires, notamment en matière de collaboration entre eux, afin de vérifier que la remise en conformité est effectuée.  
Lorsque les marchandises ne peuvent pas être remises en conformité, ni destinées à l'alimentation animale, ni à la transformation industrielle, ni à toute autre utilisation non-alimentaire, l'organisme de contrôle peut, si cela s'avère nécessaire, demander aux opérateurs de prendre les mesures adéquates afin de s'assurer que les produits en cause ne seront pas commercialisés.  
Les opérateurs sont tenus de fournir les informations jugées nécessaires par les États membres aux fins de l'application du présent paragraphe.»
- 5) À l'article 11, paragraphe 2, la date du «31 décembre 2002» est remplacée par la date du «30 juin 2003».
- 6) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

## ANNEXE

## «ANNEXE IV

**Méthodes de contrôle visées à l'article 9, paragraphe 1**

NB: Les présentes méthodes de contrôles sont fondées sur les dispositions du guide pour l'application du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais adopté par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et l'amélioration de la qualité de la CEE/ONU (Commission économique pour l'Europe des Nations unies).

## 1. DÉFINITIONS

a) **Contrôle de conformité**

Contrôle effectué par un contrôleur, conformément aux dispositions du présent règlement, pour vérifier que les lots de fruits et légumes sont conformes aux normes de commercialisation instaurées par le règlement (CE) n° 2200/96.

Ce contrôle comprend:

- le cas échéant, un contrôle documentaire et d'identité: contrôle des documents ou certificats accompagnant le lot et/ou des registres mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième tiret, et à l'article 5, paragraphe 1 bis, point d), du règlement (CE) n° 1148/2001, et de la concordance entre les marchandises et les indications figurant dans ces documents,
- un contrôle physique: contrôle des produits d'un lot, au moyen d'un échantillonnage, pour vérifier que le lot remplit toutes les conditions fixées par la norme de commercialisation, y compris les dispositions relatives à la présentation et au marquage des colis et emballages.

b) **Contrôleur**

Agent dûment habilité par l'organisme de contrôle compétent, qui possède une formation appropriée et permanente pour procéder à des opérations de contrôle de conformité.

c) **Expédition**

Quantité de produit destinée à être commercialisée par un même opérateur, présente au moment du contrôle et définie par un document. L'expédition peut se composer d'un ou plusieurs types de produits: elle peut contenir un ou plusieurs lots de fruits et légumes frais.

d) **Lot**

Quantité de produits qui, au moment du contrôle, est présentée comme ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne:

- l'identité de l'emballer et/ou de l'expéditeur,
- le pays d'origine,
- la nature du produit,
- la catégorie du produit,
- le calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre),
- la variété ou le type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme),
- le type de conditionnement et la présentation.

Si, toutefois, lors du contrôle, il est difficile de différencier les lots et/ou s'il n'est pas possible de présenter des lots distincts, tous les lots d'une expédition pourront être considérés, dans ce cas particulier, comme constituant un même lot s'ils présentent des caractéristiques uniformes en ce qui concerne le type de produit, l'expéditeur, le pays d'origine, la catégorie et, s'ils sont aussi prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

e) **Échantillonnage**

Action d'effectuer un prélèvement temporaire d'une certaine quantité de produit (dénommée échantillon) lors d'un contrôle de conformité.

f) **Échantillon élémentaire**

Colis prélevé sur le lot ou, dans le cas d'un produit présenté en vrac, d'une quantité prélevée en un point du lot.

**g) Échantillon global**

Plusieurs échantillons élémentaires représentatifs du lot et prélevés en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères.

**h) Échantillon secondaire**

Dans le cas des fruits à coque, un échantillon secondaire est une quantité représentative de produit prélevée sur chaque échantillon élémentaire de l'échantillon global, d'un poids compris entre 300 grammes et 1 kilogramme (kg). Lorsque l'échantillon élémentaire contient des denrées préemballées, l'échantillon secondaire est constitué d'un préemballage.

**i) Échantillon composite**

Dans le cas des fruits à coque, un échantillon composite est un mélange, d'un poids d'au moins 3 kg, de tous les échantillons secondaires d'un échantillon global. Les fruits à coque composant l'échantillon composite doivent être mélangés de façon homogène.

**j) Échantillon réduit**

Quantité représentative de produit prélevée sur l'échantillon global, et d'un volume suffisant pour permettre l'évaluation en fonction d'un certain nombre de critères. Dans le cas des fruits à coque, l'échantillon réduit comprend au moins 100 unités provenant de l'échantillon composite. Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon global.

**k) Colis**

Partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis. Dans certains cas, le colis constitue un emballage de vente.

**l) Emballage de vente**

Partie individualisée d'un colis par l'emballage et son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur. Parmi les emballages de vente, les préemballages sont tels que l'emballage recouvre entièrement ou partiellement le contenu, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

**2. MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ****a) Remarques générales**

Le contrôle physique s'effectue par évaluation de l'échantillon global prélevé au hasard en différents points sur les lots à contrôler. En principe, l'échantillon global est présumé représentatif du lot.

**b) Identification des lots et/ou impression d'ensemble concernant l'expédition**

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères tels que les mentions établies conformément à la directive 89/396/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>. Dans le cas d'expéditions composées de plusieurs lots, le contrôleur doit avoir une impression d'ensemble de l'expédition au moyen des documents d'accompagnement ou déclarations. Il détermine alors sur la base de son contrôle le degré de conformité des lots avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un engin de transport, les renseignements relatifs à celui-ci doivent servir à l'identification de l'expédition.

**c) Présentation des produits**

Le contrôleur désigne les colis qu'il souhaite examiner. Ceux-ci doivent lui être ensuite présentés par l'opérateur ou par son représentant. L'opération consiste ainsi à présenter l'échantillon global.

Si des échantillons réduits ou secondaires sont nécessaires, le contrôleur les choisit à partir de l'échantillon global.

<sup>(1)</sup> JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

d) **Contrôle physique**

- Évaluation du conditionnement et de la présentation à l'aide d'échantillons élémentaires:

la conformité et la propreté du conditionnement, y compris celle des matériaux utilisés dans l'emballage, doivent être vérifiées en fonction des perspectives relatives à la conformité aux normes. Si certains modes de conditionnement seulement sont autorisés, le contrôleur détermine si ce sont bien ceux-là qui ont été utilisés.

- Vérification du marquage à l'aide d'échantillons élémentaires:

il convient, en premier lieu, de déterminer si le marquage des produits est conforme aux normes de commercialisation. Au cours de l'inspection, le contrôleur détermine si les caractéristiques du marquage sont correctes et/ou s'il faut les modifier.

Les fruits et légumes emballés individuellement sous un film plastique ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires préemballées au sens de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et ne doivent pas nécessairement faire l'objet du marquage prévu par les normes de commercialisation. Dans ce cas, le film plastique peut être considéré comme une simple protection pour produits fragiles.

- Vérification de la conformité des produits à l'aide de l'échantillon global ou de l'échantillon composite et/ou d'échantillons réduits:

le contrôleur détermine l'importance de l'échantillon global susceptible de lui permettre d'évaluer les lots. Il choisit au hasard les colis à contrôler ou, dans le cas de produits en vrac, les points du lot auxquels les échantillons élémentaires doivent être prélevés.

Les colis endommagés ne pourront être utilisés pour faire partie de l'échantillon global. Ils devront être mis de côté et faire l'objet, si nécessaire, d'un examen et d'un rapport séparé.

Dans le cas où une décision de non-conformité doit être prononcée, l'échantillonnage devra porter, au minimum, sur les quantités énumérées ci-dessous:

## Produits conditionnés

| Nombre de colis compris dans le lot | Nombre de colis à prélever (échantillons élémentaires) |
|-------------------------------------|--|
| Jusqu'à 100                         | 5  |
| De 101 à 300                        | 7  |
| De 301 à 500                        | 9  |
| De 501 à 1 000                      | 10   |
| Plus de 1 000                       | 15 (au minimum)  |

## Produits en vrac

| Masse du lot, en kg ou en nombre d'unités comprises dans ce lot | Masse en kilogrammes des échantillons élémentaires ou nombre d'unités à relever |
|---|---|
| Jusqu'à 200   | 10  |
| De 201 à 500  | 20  |
| De 501 à 1 000  | 30  |
| De 1 001 à 5 000  | 60  |
| Plus de 5 000   | 100 (au minimum)  |

Dans le cas de fruits et légumes frais volumineux (plus de 2 kilogramme par pièce) en vrac, les échantillons élémentaires doivent être constitués par cinq pièces au minimum. Dans le cas de lots composés de moins de 5 colis ou d'un poids inférieur à 10 kg, le contrôle porte sur l'intégralité du lot.

Si, à la suite d'une vérification, le contrôleur convient qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision, il peut effectuer un nouveau contrôle afin d'exprimer globalement le résultat moyen en pourcentage des deux contrôles.

La conformité à l'égard de certains critères concernant l'état de développement et/ou de maturité ou impliquant la présence ou l'absence de défauts internes peut être vérifiée à l'aide d'échantillons réduits. C'est en particulier le cas lorsque les opérations de contrôle entraînent la destruction du produit. Le volume de ces échantillons doit être limité à la quantité minimale absolument nécessaire pour l'évaluation du lot. Si de tels défauts sont constatés ou soupçonnés, le volume de l'échantillon réduit ne peut pas dépasser 10 % du volume de l'échantillon global qui a été constaté initialement pour l'inspection.

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

**e) Contrôle du produit**

Le produit à contrôler doit être entièrement retiré de son emballage. Le contrôleur peut se dispenser de le faire dans le cas des fruits à coque ou si le type et la nature du conditionnement permettent d'en vérifier le contenu sans débiller le produit. La vérification de l'homogénéité, des caractéristiques minimales, des catégories de qualité et du calibre, doit se faire à l'aide de l'échantillon global, sauf dans le cas des fruits à coque où elle se fait à l'aide de l'échantillon composite. Lorsque le produit présente des défauts, le contrôleur détermine le pourcentage d'après le nombre ou le poids de produit non conforme à la norme.

La vérification des critères concernant l'état de développement et/ou de maturité peut se faire à l'aide des instruments et méthodes prévues à cet effet dans le cadre des normes de commercialisation ou conformément à des pratiques reconnues.

**f) Rapports sur les résultats du contrôle**

Les documents prévus à l'article 9 sont délivrés le cas échéant.

Dans le cas de non-conformité, l'opérateur ou son représentant doivent être informés par écrit des raisons de la non-conformité. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en modifiant le marquage, l'opérateur ou son représentant doivent en être informés.

Si le produit présente des défauts, le pourcentage de produit jugé non conforme à la norme doit être précisé.

**g) Diminution de la valeur du produit par suite d'un contrôle de conformité**

À l'issue du contrôle, l'échantillon global est mis à la disposition de l'opérateur ou de son représentant.

L'organisme de contrôle n'est pas tenu de restituer les éléments de l'échantillon global qui ont été détruits lors du contrôle.»

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 409/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2879/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur de produits agricoles dans les pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2879/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1854/2002 <sup>(3)</sup>, a prévu, aux fins de la réalisation des actions faisant partie des programmes visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2702/1999, la date limite du 30 avril de chaque année pour la communication par les États membres des programmes et des organismes d'exécution à la Commission.
- (2) En raison de la faible utilisation des moyens financiers disponibles prévus par les mesures de soutien aux actions d'information et de promotion lors des applications passées, il convient de prévoir la possibilité pour les organisations concernées de présenter de nouveaux programmes d'actions deux fois par an.
- (3) Il convient de revoir la liste des marchés cibles, pour tenir compte du prochain élargissement de l'Union. En raison de la date prévue pour l'adoption des programmes en 2003, il y a notamment lieu de retirer de la liste les pays dont l'adhésion est prévue pour l'année suivante.
- (4) Il convient de revoir la liste des produits pouvant faire l'objet d'actions promotionnelles dans les pays tiers. Il s'avère approprié de l'étendre au lin textile dont les actions de promotion entreprises dans le passé ont fait l'objet d'une évaluation favorable.

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2879/2000 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion «Promotion des produits agricoles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2879/2000 est modifié comme suit:

- 1) l'article 9 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Chaque année, au plus tard le 15 juin et le 15 décembre, les États membres communiquent à la Commission la liste provisoire des programmes et des organismes d'exécution qu'ils ont retenus ainsi qu'une copie de ces programmes.»
  - b) au paragraphe 3, premier alinéa, les termes «le 30 septembre» sont remplacés par les termes «le 15 septembre et le 28 février»;
- 2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 29.12.2000, p. 63.

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 18.10.2002, p. 7.



## ANNEXE

## «ANNEXE

**Liste des marchés tiers dans lesquels des actions promotionnelles peuvent être réalisées**

- Suisse
- Norvège
- Roumanie
- Bulgarie
- Russie
- Japon
- Chine
- Corée du Sud
- Asie du Sud-Est
- Inde
- Proche- et Moyen-Orient
- Afrique du Nord
- Afrique du Sud (République)
- Amérique du Nord
- Amérique latine
- Australie et Nouvelle-Zélande

**Liste des produits pouvant faire l'objet des actions promotionnelles dans les pays tiers**

- Viandes bovine et porcine, fraîches et réfrigérées ou congelées; produits transformés ou préparés à base de ces viandes
  - Viande de volaille de qualité
  - Fromages et yaourts
  - Huiles d'olive et olives de table
  - Vins de table avec indication géographique. Vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.)
  - Boissons spiritueuses avec indication géographique ou traditionnelle réservée
  - Fruits et légumes frais et transformés
  - Produits transformés à base de céréales et riz
  - Lin textile.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 410/2003 DE LA COMMISSION****du 5 mars 2003****modifiant le règlement (CE) n° 953/2002 et portant à 58 081 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 953/2002 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge. La Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 28 081 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 58 081 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 953/2002.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 953/2002 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 58 081 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 58 081 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 5.6.2002, p. 3.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

| Lieu de stockage | Quantités |
|------------------|-----------|
| Hainaut          | 26 521    |
| Namur            | 17 662    |
| Liège            | 13 898»   |

**RÈGLEMENT (CE) N° 411/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe, en vertu du règlement (CE) n° 718/1999, après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire, les ratios de la règle «vieux pour neuf» concernant les bateaux à cargaison sèche, les bateaux citernes et les pousseurs.
- (2) Le règlement (CE) n° 805/1999 de la Commission <sup>(2)</sup> fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999, a établi les ratios de la règle «vieux pour neuf», à compter du 29 avril 1999.
- (3) Ces ratios doivent être réduits de manière continue afin d'être ramenés, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro au plus tard le 29 avril 2003, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 718/1999.
- (4) Les ratios « vieux pour neuf » ont été réduits en 2000, 2001 et 2002 par les règlements (CE) n° 1532/2000 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 997/2001 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 336/2002 <sup>(5)</sup> de la Commission.

(5) Les ratios de la règle «vieux pour neuf» doivent maintenant être établis à un niveau zéro pour les bateaux à cargaison sèche, les bateaux citernes et les pousseurs, et cela à partir du 29 avril 2003, conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 718/1999.

(6) Il convient par conséquent de modifier en ce sens le règlement (CE) n° 805/1999.

(7) Les mesures prévues au présent règlement ont fait l'objet d'une consultation du groupe d'experts sur la politique de capacité et de promotion des flottes communautaires prévu par l'article 6 du règlement (CE) n° 805/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 805/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4, point 1), les chiffres «0,30:1» sont remplacés par les chiffres «0:1»;
- 2) à l'article 4, point 2), les chiffres «0,45:1» sont remplacés par les chiffres «0:1»;
- 3) à l'article 4, point 3), les chiffres «0,125:1» sont remplacés par les chiffres «0:1».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*  
Loyola DE PALACIO  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 90 du 2.4.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 74.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 29.5.2001, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 53 du 23.2.2002, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 412/2003 DE LA COMMISSION****du 5 mars 2003****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 251/2003 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 34 du 11.2.2003, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 5 mars 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

| Code NC                   | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---------------------------|--|---|
| 1701 11 10 <sup>(1)</sup> | 19,95  | 6,33  |
| 1701 11 90 <sup>(1)</sup> | 19,95  | 11,98   |
| 1701 12 10 <sup>(1)</sup> | 19,95  | 6,14  |
| 1701 12 90 <sup>(1)</sup> | 19,95  | 11,46   |
| 1701 91 00 <sup>(2)</sup> | 21,83  | 15,13   |
| 1701 99 10 <sup>(2)</sup> | 21,83  | 9,80  |
| 1701 99 90 <sup>(2)</sup> | 21,83  | 9,80  |
| 1702 90 99 <sup>(3)</sup> | 0,22   | 0,42  |

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 413/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

| Code NC    | Droit à l'importation (7)                       |                 |                |                                 |            |
|------------|---|-----------------|----------------|---------------------------------|------------|
|            | Pays tiers<br>(sauf ACP et Bangla-<br>desh) (7) | ACP (1) (2) (3) | Bangladesh (4) | Basmati<br>Inde et Pakistan (6) | Égypte (8) |
| 1006 10 21 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 23 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 25 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 27 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 92 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 94 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 96 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 10 98 | (7)   | 69,51           | 101,16         |                                 | 158,25     |
| 1006 20 11 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 13 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 15 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 17 | 264,00  | 88,06           | 127,66         | 14,00                           | 198,00     |
| 1006 20 92 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 94 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 96 | 264,00  | 88,06           | 127,66         |                                 | 198,00     |
| 1006 20 98 | 264,00  | 88,06           | 127,66         | 14,00                           | 198,00     |
| 1006 30 21 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 23 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 25 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 27 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 42 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 44 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 46 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 48 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 61 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 63 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 65 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 67 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 92 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 94 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 96 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 30 98 | (7)   | 133,21          | 193,09         |                                 | 312,00     |
| 1006 40 00 | (7)   | 41,18           | (7)            |                                 | 96,00      |

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).



## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

|                                  | Paddy            | Type Indica        |                    | Type Japonica |            | Brisures         |
|----------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------|------------|------------------|
|                                  |                  | décortiqué         | blanchi            | décortiqué    | blanchi    |                  |
| 1. Droit à l'importation (EUR/t) | ( <sup>1</sup> ) | 264,00             | 416,00             | 264,00        | 416,00     | ( <sup>1</sup> ) |
| 2. Éléments de calcul:           |                  |                    |                    |               |            |                  |
| a) Prix caf Arag (EUR/t)         | —                | 194,15             | 215,92             | 270,17        | 293,07     | —                |
| b) Prix fob (EUR/t)              | —                | —                  | —                  | 242,69        | 265,59     | —                |
| c) Frets maritimes (EUR/t)       | —                | —                  | —                  | 27,48         | 27,48      | —                |
| d) Source                        | —                | USDA et opérateurs | USDA et opérateurs | Opérateurs    | Opérateurs | —                |

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 414/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mars 2003**

**modifiant pour la quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mars 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 370/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 fournit la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ledit règlement.

- (2) Le 4 mars 2003, le Comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues au présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 33.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

- Islamic International Brigade (alias the Islamic Peacekeeping Brigade, the Islamic Peacekeeping Army, the International Brigade, Islamic Peacekeeping Battalion, International Battalion, Islamic Peacekeeping International Brigade);
  - Special Purpose Islamic Regiment (alias the Islamic Special Purpose Regiment, the al-Jihad-Fisi-Sabilillah Special Islamic Regiment);
  - Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs (alias Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion, Riyadh-as-Saliheen, the Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs, Firqat al-Takhrib wa al-Istitla al-Askariyah il Shuhada Riyadh al-Salihin).
-

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine <sup>(1)</sup>**

L'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine, signé à Copenhague le 4 juillet 2002, étant intervenu le 11 février 2003, cet accord est entré en vigueur le 11 février 2003 conformément à son article 12, point a).

---

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 12.2.2003, p. 32.